



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 6

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Labourse

Société Granuloé

**Arrêté d'autorisation du 13 JAN. 2026 relatif à l'exploitation
d'une installation de production de granulés de bois**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Lys approuvé par arrêté du 6 août 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté du 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration n°A-2-Z6AE3W4WI en date du 26 avril 2022 délivré à la société Granuloe pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Labourse au 720 rue Pierre et Marie Curie ;

Vu la demande du 5 mars 2025, présentée par la société Granuloé dont le siège social est situé 720 rue Pierre et Marie Curie à Labourse (62113), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de granulés de bois située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 10 janvier 2024, de non-soumission à l'étude d'impact ;

Vu la décision en date du 30 avril 2025 du président du tribunal administratif de Lille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de consultation du public ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de trois mois du 10 juin 2025 au 10 septembre 2025 inclus sur le territoire des communes de Labourse, Annequin, Mazingarbe, Noeux-lès-Mines, Sailly-Labourse, Sains-en-Gohelle et Verquigneul ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 23 mai 2025 de l'avis de consultation du public dans deux journaux locaux « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Labourse en date du 19 juin 2025 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2025 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

- Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Granuloé, dont le siège social est situé 720 rue Pierre et Marie Curie à Labourse (62113) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Labourse, à l'adresse citée ci-avant, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT
Labourse (62113)	ZB 211	Zone industrielle de Nœux – Labourse (Parc Logisterra)

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 600 m².

Article 1.1.3 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées dans le chapitre 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	RÉGIME (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.	Production de granulés de bois à partir de palettes en fin de vie	20t/j	A
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de matières premières (palettes) et de produits finis (granulés) en bois	1500m ³	D

(*) A (autorisation) et D (déclaration),

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité

Article 1.4.1 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Chapitre 1.5 : Implantation

Article 1.5.1 : Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Chapitre 1.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Article 1.6.1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Titre 2 : Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Chapitre 2.1 : Conception des installations

Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées

N° DE CONDUIT	INSTALLATIONS RACCORDÉES
Conduit N° 1	Filtration poussières

L'exploitant dispose de réserves suffisantes en consommables destinés à son installation de filtration. L'exploitant définit la fréquence de remplacement des filtres et assure la traçabilité.

Article 2.1.2 : Conditions générales de rejet

	HAUTEUR EN M	DIAMÈTRE EN M	DÉBIT NOMINAL EN NM3/H	VITESSE MINI D'ÉJECTION EN M/S
Conduit N° 1	11,5	0,3	16000	8

Chapitre 2.2 : Limitation des rejets

Article 2.2.1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 2.2.1.1 : Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

PARAMÈTRE	CODE CAS	CONDUIT N°1	
		CONCENTRATION	FLUX
		MG/NM3	KG/H
Poussières, y compris particules fines		40	5

Chapitre 2.3 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 2.3.1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE	FRÉQUENCE DE TRANSMISSION
Débit	Annuelle	Annuelle
Poussières		

Titre 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	NOM DE LA MASSE D'EAU OU DE LA COMMUNE DU RÉSEAU	PRÉLÈVEMENT MAXIMAL
		ANNUEL (M3/AN)
Réseau d'eau	Commune de Labourse	300

Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle.

Chapitre 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1 : Points de rejet

Les installations ne génèrent pas de rejets aqueux de process.

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau communal d'assainissement.

Article 3.2.2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de gestion des eaux

Le site dispose :

- d'un premier bassin étanche d'une capacité de 155m³ équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux sont dirigées vers le second bassin via un système de trop plein équipé d'une vanne d'isolement ;
- d'un second bassin d'infiltration ;
- de noues d'infiltration.

Chapitre 3.3 : Limitation des rejets

Article 3.3.1 : Caractéristiques des rejets

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au bassin d'infiltration) :

- pH : entre 5,5 et 8,5

PARAMÈTRE	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)
Matières en suspension	1305	150
DCO	1314	300
Hydrocarbures totaux	7009	10

Chapitre 3.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est réalisé semestriellement.

Article 3.4.2 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Avant bassin d'infiltration	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Titre 4 : Protection du cadre de vie

Chapitre 4.1 : Limitation des niveaux d'eau

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe

Article 4.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Titre 5 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 5.1 : Conception des installations

Article 5.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

BÂTIMENT/LOCAL	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES
Zone process	Parois extérieures R60 Paroi REI120 entre la zone process et la zone stockages Désenfumage
Zone de stockage	Dimensions l = 15m / L=10,7m / H=2m Parois béton REI 120 sur 3 faces 3 alvéoles séparées par des parois bétons REI120 Couverture R30

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2 : Désenfumage

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires est commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles sont placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont prévues afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air correspond au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1 m², et il en est de même pour les amenées d'air.

Les systèmes de désenfumage doivent respecter les règles techniques applicables aux établissements recevant du public et tenir compte de l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Article 5.1.3 : Organisation des stockages

STOCKAGE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES		
	NATURE DES PRODUITS STOCKÉS	QUANTITÉ	ILOTAGE
Zone de stockage matières premières	Palettes en fin vie	3 alvéoles d'une capacité de 100m ³ chacune	1 alvéole pour les palettes 1 alvéole pour le broyat 1 alvéole pour les matières premières trop humide (>15%)
Zone de stockage produits finis	Granulés ensachés Granulés en vrac	100m ³ 4 silos de 110m ³	

Article 5.1.4 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose de 2 accès : entrée et sortie.

L'exploitant doit maintenir une voie d'accès aux engins de secours conforme aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres ; hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Capacité portante : 160 kN par véhicule, avec 90 kN maximum par essieu, écart minimal entre essieux : 3,60 mètres ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ; surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les rayons $R < 50$ mètres ;
- Pente maximale : 15 % ;
- Implantation hors des zones d'effet thermique $> 5 \text{ kW/m}^2$ et hors des zones à risque d'effondrement de la structure.

Article 5.1.5 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- Bassin de tamponnement d'un volume disponible en permanence d'au minimum 120m³ (capacité totale 155m³) équipé d'une vanne d'isolement ou dispositif équivalent. Cette vanne doit être repérée et accessible en toutes circonstances.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer régulièrement l'entretien, la maintenance et des tests des dispositifs précités. Une traçabilité est assurée.

Article 5.1.6 : Dégagements et issues de secours

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées afin de permettre la circulation du personnel et l'intervention des secours. Une signalétique clairement visible indiquant les issues de secours doit être apposée.

Il est interdit de stationner des véhicules au débouché des sorties de secours.

Pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m², au moins deux issues doivent conduire vers l'extérieur ou vers un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues de secours ne doivent pas être verrouillées en présence du personnel.

Article 5.1.7 : Consignes d'accès aux secours

L'exploitant doit établir et maintenir à jour des procédures d'accès destinées aux services de secours, précisant les modalités d'entrée sur le site, l'accès aux bâtiments et la localisation des moyens de sécurité.

Article 5.1.8 : Organes de coupure des énergies

L'exploitant doit installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur permettant la coupure générale du courant électrique. L'ensemble des organes de coupure des énergies, notamment électricité et gaz, doit être signalé par une plaque indicatrice de manœuvre clairement visible.

Chapitre 2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Le site dispose d'une clôture d'une hauteur de 2 m sur l'ensemble de la périphérie.

Les zones à risques sont couvertes par un système de détection incendie avec alarme sonore et visuelle avec report à une société de télésurveillance.

Article 5.2.1 : Événements et parois soufflables

Le filtre à manche dispose d'un événement dimensionné en tenant compte des équipements et positionné face à une grille d'aération.

Chapitre 5.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.3.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et précisés comme ci-après :

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable; ce réseau est au minimum constitué par 2 appareils d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres des installations à risques et séparés par une distance de moins de 150 m, garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures et

munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés de manière à ce que chaque point des locaux puissent être atteints par le jet d'au moins deux lances ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Titre 6 : Prévention et gestion des déchets

Chapitre 6.1 : Prévention et gestion des déchets

Article 6.1.1 : Prévention et gestion des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Chapitre 6.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Article 6.2.1 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- métaux collectés lors du déferrailage ;
- huiles et graisses utilisées dans la maintenance des machines et des engins ;
- les déchets non dangereux issus du refus de tri et des activités de bureau, hors déchets DEEE, toners d'imprimantes etc.

Chapitre 6.3 : Limitation du stockage sur site

Article 6.3.1 : Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site est limitée au volume correspondant à un lot normal destiné à l'exploitation vers l'installation de traitement.

Chapitre 6.4 : Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 6.4.1 : Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont des palettes en fin de vie.

Article 6.4.2 : Conception des installations

Les déchets sont reçus et stockés dans la zone de stockage de matières premières décrites à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Titre 7 : Dispositions finales

Chapitre 7.1 : Caducité

Article 7.1.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 7.2 : Délais et voie de recours

Article 7.2.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr. »

Chapitre 7.3 : Publicité

Article 7.3.1 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labourse (62113) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Labourse (62113) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- aux conseils municipaux de Labourse, Annequin, Mazingarbe, Noeux-lès-Mines, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle et Verquigneul ;

- aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois, Lys et Romane et de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

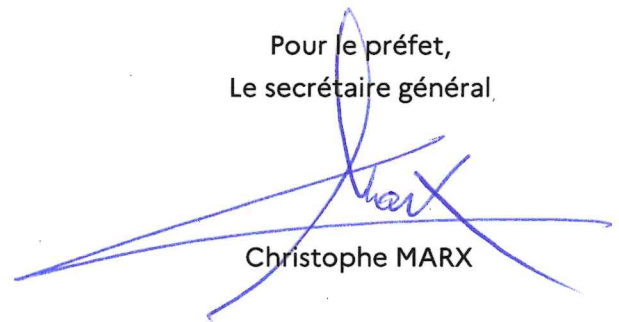
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 7.4 : Exécution

Article 7.4.1 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Granuloé et dont une copie sera transmise aux maires de Labourse, Annequin, Mazingarbe, Noeux-lès-Mines, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle et Verquigneul.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie :

- à la société Granuloé
- à la sous-préfète de Lens
- au sous-préfet de Béthune
- aux maires de Labourse, Annequin, Mazingarbe, Noeux-lès-Mines, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle et Verquigneul
- au président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois, Lys et Romane
- au président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – U.D de l'Artois